



Arrêt

n° 248 933 du 11 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 12 juin 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 novembre 2015 et y a introduit une demande de protection internationale en date du 1^{er} décembre 2015. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 213 136 du 29 novembre 2018 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 21 mars 2017 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 17 décembre 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée

irrecevable une première fois par une décision du 20 septembre 2019, décision retirée en date du 25 novembre 2019, date à laquelle une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise par la partie défenderesse. Par un arrêt n° 233 461 du 3 mars 2020, le Conseil a constaté le retrait de la décision du 20 septembre 2019 et rejeté le recours introduit à son encontre.

1.3. Le 12 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 juin 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22.03.2017 et en date du 29.11.2018 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son état de santé mentale au moment de prendre l'acte attaqué.

Après avoir reproduit les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait ainsi valoir que différentes informations à ce sujet apparaissent au dossier administratif dont un rapport psychiatrique transmis à la partie défenderesse par courrier électronique du 23 janvier 2020. Elle expose que dans ce rapport établi le 9 janvier 2020, le Dr [B.] indique qu' « *une décompensation psychiatrique est dès lors fort à craindre et pourrait se révéler fatale* ».

Elle soutient dès lors qu'en s'abstenant de tenir compte de ces éléments médicaux et de procéder à l'analyse des conséquences médicales d'un renvoi vers son pays d'origine, la partie défenderesse viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 62 de la même loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 1^{er}, §1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, définit la « décision d'éloignement » comme étant « *la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour* ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6° de la loi précitée. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, notamment de l'état de santé, doit se faire « lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision attaquée (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.6918 du 8 février 2018).

2.2.2. Or en l'espèce, il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif pas plus que de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des informations dont elle avait connaissance concernant l'état de santé de la partie requérante.

Ainsi si, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, il a bien été procédé à une évaluation des éléments pertinents au regard de l'obligation découlant de l'article 74/13 précité, il apparaît cependant que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance.

Il ressort en effet du document - versé au dossier administratif - intitulé « Évaluation article 74/13 » et daté du 12 juin 2020 que la partie défenderesse a entendu fonder son évaluation sur « *tous les éléments actuellement présents dans le dossier administratif [...]* » et a indiqué, en ce qui concerne l'état de santé de la partie requérante, ce qui suit :

*« **Etat de santé:** Lors de son inscription pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir la grippe. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare se porter bien mais avoir une éruption cutanée. Elle fournit au CGRA une attestation de prise en charge, une attestation de suivi psychologique datée du 16.01.2017 ainsi que deux attestations médicales datées des 09 et 12 janvier 2017 mentionnant un diagnostic psychologique émis par un médecin généraliste ainsi que la présence d'une grande cicatrice de type brûlure sur l'avant-bras gauche et une cicatrice qui semble correspondre à une césarienne. Elle fournit au CCE différents documents médicaux et judiciaires dont il ressort que son état de santé psychique s'est aggravé au cours du mois de mars 2018 au point où une mesure de mise en observation de 40 jours à dater du 13.03.2018 a été ordonné par le juge de paix d'Uccle. Toutefois, ces documents datent de 2018 et il n'y a plus eu aucun élément nouveau depuis. De plus, le dossier de l'OE ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager ».*

Cet examen ne fait nullement mention des documents transmis par la partie requérante en date du 23 janvier 2020 parmi lesquels figurait un rapport psychiatrique établi le 9 janvier 2020 par le Dr [B.] et duquel il ressort notamment que « [...] *toute altération [des] conditions de vie actuelles [de la partie requérante] risquerait de faire basculer son équilibre psychique précaire et de la renvoyer aux affres des trahisons précédentes et du sentiment de persécution permanent qui l'habite* » et qu'« *Une décompensation psychiatrique est dès lors fort à craindre et pourrait se révéler fatale* ».

Partant, le Conseil ne peut que constater la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3. Les considérations développées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat. Celle-ci se contente en effet de se référer à l'« évaluation 74/13 » du 12 juin 2020 et a prétendre qu'« [i]l n'y a aucune trace au dossier administratif d'un mail de son conseil du 23 janvier 2020 par lequel elle aurait transmis un rapport psychiatrique du 9 janvier 2020 », affirmation démentie par l'examen des pièces versées au dossier administratif.

Quant à la circonstance selon laquelle la partie requérante n'a pas introduit de demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que l'obligation pour la partie défenderesse de tenir compte de l'état de santé de la partie requérante au moment de la prise d'une décision d'éloignement n'est nullement conditionnée par l'introduction préalable d'une telle demande et, d'autre part, que l'examen qui lui est imposé ne se limite pas aux éléments qui auraient été invoqués au cours d'une procédure fondée sur cette disposition.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 12 juin 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT